

Paris, le 30 août 2017

Décision du Défenseur des droits n°2017-262

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment l'article 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment l'article L.511-4 ;

Saisi par Monsieur X d'une réclamation relative à la mesure d'éloignement prise à son encontre par le Préfet de Z,

Décide de présenter les observations suivantes devant le Tribunal administratif de Y, ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

Jacques TOUBON

Observations devant le Tribunal administratif de Y dans le cadre de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

Le Défenseur des droits a été saisi par Monsieur X (le réclamant), ressortissant malien demeurant à Y, d'une réclamation relative à la décision portant obligation de quitter le territoire et fixant le pays de renvoi prise à son encontre par le Préfet de Z le 20 octobre 2016.

1. Exposé des faits et de la procédure

Monsieur X, de nationalité malienne, est né le 25 novembre 1983 à Bamako (MALI).

Il indique être entré en France à l'âge de douze ans pour y rejoindre ses parents ainsi que ses frères et sœurs.

Sa mère est titulaire d'une carte de résident et tous ses frères et sœurs sont français.

Monsieur X est en outre le père de deux enfants français, nés en 2002 et 2005, mais à l'entretien et à l'éducation desquels il ne contribue pas.

Dès son arrivée en France en 1996, il a été scolarisé au collège à Y. En 2000, il a été orienté vers le lycée professionnel à Y puis, en 2001, il a suivi une formation en vue de l'obtention d'un CAP « Prêt-à-porter » au sein d'un autre lycée professionnel toujours à Y.

Après sa majorité, il s'est vu délivrer, à deux reprises, des cartes de séjour portant la mention « vie privée et familiale » sur le fondement de l'article L.313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Toutefois, de 2002 à 2011, Monsieur X a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, lesquelles ont conduit à son incarcération du 25 février 2010 au 3 juin 2013.

Ces condamnations, en lien avec des troubles psychiatriques et une addiction à la drogue et à l'alcool, ont contribué à fragiliser la situation administrative de Monsieur X, si bien que celui-ci se trouve dépourvu de titre de séjour depuis 2006.

Néanmoins, depuis sa libération en 2013, Monsieur X a engagé un important travail de réinsertion. Il bénéficie d'un suivi médico-social régulier et travaille de manière ininterrompue depuis juillet 2015.

Depuis 2014, il a également entrepris de nombreuses démarches auprès du Préfet de police de Y en vue de régulariser sa situation au regard du séjour.

Le 25 septembre 2014, la Commission spéciale d'expulsion, saisie par le Préfet de police, a rendu un avis défavorable à l'expulsion de Monsieur X considérant que : « *Sa famille réside en France où lui-même est arrivé en 1996 ; il n'a, par ailleurs, plus aucune attache dans son pays d'origine. En conséquence, une mesure d'expulsion porterait une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale* ».

Par la suite, la Commission du Titre de Séjour des Etrangers du Département de Y, également saisie par le Préfet de police, a émis, le 28 mai 2015, un avis favorable à la délivrance d'un titre de séjour, considérant notamment que « *M. X, hébergé par sa mère à Y 19^{ème}, est célibataire mais a deux enfants de nationalité française : W née le 10 mai 2002 et A né le 8 octobre 2005 qui vivent avec leur mère dans le Midi et à l'entretien et à l'éducation desquels il ne participe pas ; que vivent également en France sa mère de nationalité française, son père titulaire d'une carte de résident et ses cinq frères et sœurs tous français ; [qu'il] a exercé une activité d'aide cuisinier et de plongeur ; qu'il comprend très bien et s'exprime bien en français ; [...] que l'ensemble de ses délits était dû à ses addictions dont il est aujourd'hui guéri, que l'intéressé a toute sa famille en France, qu'il a un bon suivi social et médical et son conseiller social s'est engagé à apporter les documents complémentaires, une place l'attendrait en SAVS (Service d'accompagnement à la vie sociale) depuis février 2014* ».

En dépit de ces avis favorables, le Préfet de police, par décision du 22 juin 2015, a néanmoins, refusé d'admettre au séjour Monsieur X, considérant que « *le nombre et la gradation des délits commis par l'intéressé sont constitutifs d'une menace grave à l'ordre public* » et qu'ainsi, l'intéressé ne remplit pas les conditions pour se voir délivrer un titre de séjour « *vie privée et familiale* » sur le fondement de l'article L.313-11 du CESEDA.

Le 7 août 2015, Monsieur X a formé un recours hiérarchique contre cette décision. Ce recours demeure sans réponse.

Reçu par les services de la Préfecture de police le 13 octobre 2015, Monsieur X a formulé une nouvelle demande de titre de séjour.

Par courrier du 4 décembre 2015, le Préfet de police a confirmé sa décision du 22 juin 2015.

Le 20 octobre 2016, Monsieur X a été interpellé en gare de B lors d'un contrôle sur réquisition du Procureur de la République.

Cette interpellation ayant révélé qu'il se trouvait en situation de séjour irrégulier, il s'est vu notifier le même jour, par le Préfet de Z, une obligation de quitter le territoire assortie d'un délai de départ volontaire de 30 jours.

Le Préfet de Z a en effet relevé que Monsieur X s'était vu opposer un refus de séjour par le Préfet de police de Y le 22 juin 2015, qu'il était l'auteur de plusieurs délits qui, au regard de leur nombre et de leur gradation, étaient constitutifs d'une menace grave à l'ordre public et qu'il n'avait ainsi pas obtenu le droit de résider sur le sol français.

Il a en outre considéré que la mesure d'éloignement prise à l'encontre de Monsieur X n'aurait pas pour effet de porter une atteinte excessive à son droit au respect de la vie privée et familiale puisque ce dernier était célibataire et que, s'il était le père de deux enfants français, il ne contribuait toutefois pas à leur éducation et à leur entretien.

Il a enfin estimé que Monsieur X ne pouvait se prévaloir de la protection contre l'éloignement prévue par l'article L.511-4 2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) au bénéfice des étrangers justifiant résider habituellement en France depuis qu'ils ont atteint au plus l'âge de treize ans puisqu'il n'apportait aucune preuve de son entrée en France avant l'âge de 13 ans.

Monsieur X a saisi le Tribunal administratif de Y d'un recours tendant à l'annulation de la mesure d'éloignement prise à son encontre par le Préfet de Z.

2. Instruction menée par les services du Défenseur des droits

Par courrier du 30 juin 2017, les services du Défenseur des droits ont exposé au Préfet de Z les raisons pour lesquelles le Défenseur des droits pourrait conclure que la mesure d'éloignement prise à l'encontre de Monsieur X est entachée d'illégalité et contraire aux obligations internationales de la France.

Par courrier du 26 juillet 2017, reçu le 31 juillet 2017, le Préfet de Z a communiqué au Défenseur des droits l'ensemble de ses observations relatives à la décision prise à l'encontre de Monsieur X. Il a dans ce cadre confirmé que ladite décision d'éloignement était justifiée au regard de la menace à l'ordre public que constituait le réclamant.

Parallèlement, les services du Défenseur des droits ont demandé au Préfet de police de Y de bien vouloir procéder au réexamen de la situation de Monsieur X. Cette demande demeure également sans réponse pour lors.

3. Discussion juridique

Les éléments portés à la connaissance des services du Défenseur des droits tendent à révéler que Monsieur X pourrait se prévaloir de plusieurs protections contre l'éloignement, cela sans qu'aucune réserve d'ordre public puisse lui être opposée. Dans ces circonstances, la mesure d'éloignement prise à son encontre apparaît entachée d'illégalité et son éloignement du territoire porterait, en tout état de cause, une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

a. Sur la protection contre l'éloignement au titre de l'article L.511-4 2° du CESEDA

En vertu de l'article L.511-4 2° du CESEDA, l'étranger « *qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans* » ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français.

En l'espèce, Monsieur X indique être entré en France en 1996, alors qu'il était âgé de douze ans.

Il produit à l'appui de ses déclarations un certificat de scolarité pour l'année 1996-1997, attestant de sa scolarisation en France à compter du mois de septembre 1996, ainsi que son carnet de santé, faisant état d'une visite médicale le 4 septembre 1996.

Monsieur X produit en outre de nombreuses preuves de sa résidence habituelle en France depuis lors : certificats de scolarité, carnet de santé, relevés d'examen médicaux, attestation de l'Assurance maladie, récépissé de demande de titre de séjour, bulletins de paies, attestations de médecins et de proches, etc.

Au vu de ces éléments, la mesure d'éloignement prise à l'encontre de Monsieur X apparaît contraire aux dispositions de l'article L.511-4 2° du CESEDA.

b. Sur la protection contre l'éloignement au titre de l'article L.511-4 10° du CESEDA

Si Monsieur X a fait l'objet de nombreuses condamnations entre 2002 et 2011, il indique qu'il souffrait à l'époque de troubles psychiatriques et neurologiques non traités ainsi que d'une addiction à l'alcool et à la drogue.

A la suite de son incarcération en 2010, il a pu bénéficier d'un suivi médico-social régulier.

Ainsi, depuis sa libération le 3 juin 2013, Monsieur X est régulièrement suivi par une équipe pluridisciplinaire composée du Dr. D, médecin généraliste, du Dr. F, psychiatre, du Dr. G, addictologue et de Mme. H, ethnopsychiatre.

Or, en vertu des dispositions de l'article L.511-4 10° du CESEDA, une obligation de quitter le territoire ne peut être prononcée à l'encontre d'un étranger résidant habituellement en France « *si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé du pays de renvoi, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié* ».

A cet égard, la jurisprudence administrative a précisé, sur le fondement des dispositions en vigueur au moment du prononcé de la mesure d'éloignement prise à l'encontre de Monsieur X, qu'en l'absence de demande expresse de l'intéressé, le préfet était néanmoins tenu de saisir le service médical compétent pour rendre un avis sur la compatibilité de l'état de santé avec l'éloignement chaque fois qu'il était en présence d'éléments précis et circonstanciés laissant penser que l'étranger pourrait bénéficier de la protection précitée (CAA Douai, 13 février 2008, n° 07DA01106 ; CAA, Y, 10^{ème} ch., 26 mars 2013, n° 12PA03989 ; CAA Versailles, 7^{ème} ch., 17 octobre 2013, n° 13VE01612).

En outre, il a été jugé à plusieurs reprises que les dispositions de l'article L.511-4 10° protégeaient une situation de fait et qu'ainsi, même lorsqu'il ne pouvait être établi que l'autorité administrative avait connaissance de l'état de santé de l'étranger au moment du prononcé de la mesure d'éloignement, des certificats médicaux postérieurs à la mesure d'éloignement pouvaient néanmoins être pris en compte pour apprécier la légalité au fond de la mesure dès lors que ces documents retraçaient une situation médicale préexistante (CAA Bordeaux, 26 juin 2007, n° 07BX00267 ; CAA Y, 7^{ème} ch., 23 novembre 2007, n° 07PA00457).

En l'espèce, Monsieur X produit un procès-verbal de la Commission du Titre de Séjour des Etrangers du Département de Y réunie le 28 mai 2015 prenant acte de ce qu'il bénéficie depuis 2013 « *d'un suivi global pour son addiction à l'alcool et à la drogue ainsi que pour sa pathologie psychiatrique* ».

Par ailleurs, postérieurement à la mesure d'éloignement prise en son encontre, Monsieur X a versé à l'appui de son recours contentieux plusieurs attestations confirmant qu'il fait l'objet, depuis 2013, d'un suivi médico-social régulier.

Dès lors, au vu des éléments produits par Monsieur X, il y a lieu de vérifier si ce dernier ne devrait pas être protégé contre l'éloignement en vertu des dispositions de l'article L.511-4 10° du CESEDA.

Sur ce point, il convient de rappeler les orientations générales émises à destination des médecins de l'OFII par le ministère des Affaires sociales et de la Santé par arrêté en date du 5 janvier 2017 s'agissant de l'évaluation des troubles psychologiques et des pathologies psychiatriques. En effet, le ministère souligne l'importance « *dans ce domaine de la continuité du lien thérapeutique (lien patient-médecin) et du besoin d'un environnement/entourage psycho social familial stable (eu égard notamment à la vulnérabilité particulière du patient)* » (Annexe II-C-a de l'arrêté précité).

c. Sur la menace à l'ordre public

S'il est vrai que Monsieur X, au vu des multiples condamnations dont il a fait l'objet entre 2002 et 2011, a pu représenter une menace pour l'ordre public, il apparaît toutefois qu'il fait preuve, depuis sa sortie de prison en 2013, d'un comportement exemplaire et d'une réelle volonté de réinsertion.

En effet, il adhère pleinement au protocole de soins qui lui a été proposé et le suit avec assiduité. Ainsi, il n'a plus fait l'objet d'aucune condamnation depuis sa libération.

En tout état de cause, il y a lieu de relever que les protections prévues à l'article L.511-4 du CESEDA et dont Monsieur X pourrait se prévaloir sont formulées sans réserve. Dès lors, la menace à l'ordre public ne saurait être invoquée pour exclure l'intéressé du bénéfice de ces protections.

d. Sur le droit au respect de la vie privée et familiale

Aux termes de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale [...]. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Il résulte de ces stipulations que, lorsqu'il envisage de prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre d'un étranger, le préfet est toujours tenu d'effectuer un contrôle de proportionnalité pour vérifier que sa décision n'aura pas pour effet, dans l'espèce en cause, d'emporter des conséquences excessives sur le droit au respect de la vie privée et familiale de l'intéressé.

S'agissant plus particulièrement de mesures d'expulsion prise au regard de considérations d'ordre public liées au passé pénal de l'intéressé, la Cour européenne des droits de l'Homme a dégagé des principes directeurs visant à faciliter l'application de l'article 8. Il résulte de ces principes que doivent être pris en compte, lors de la mise en balance des intérêts publics et privés en cause, la nature et la gravité de l'infraction commise, la durée de présence de l'intéressé sur le territoire, le temps écoulé depuis la dernière infraction commise et le comportement de l'intéressé depuis cette dernière infraction, la situation familiale de l'intéressé, et les conséquences que pourraient emporter son éloignement pour l'ensemble

des membres de sa famille et enfin, l'intensité des liens avec le pays de destination (CEDH, 2 août 2001, *Boultif c. Suisse*, aff. 54273/00).

En l'espèce, ainsi qu'il l'a été dit plus haut, la dernière condamnation de Monsieur X remonte à plus de cinq ans et ce dernier a fait preuve depuis, d'un comportement exemplaire et d'une réelle volonté de réinsertion.

De plus, il a en France l'ensemble de ses attaches privées et familiales.

En effet, il a quitté le Mali à l'âge de douze ans pour rejoindre en France ses parents ainsi que ses frères et sœurs.

Il réside donc en France depuis plus de vingt ans et n'a plus d'attaches au Mali.

Ses frères et sœurs résident en France et sont français.

Monsieur X est actuellement hébergé chez sa mère, qui est titulaire d'une carte de résident et le soutient activement dans le parcours de réinsertion qu'il a engagé depuis sa sortie de prison en 2013.

Depuis 2015, il travaille en qualité d'agent de service à Y.

En outre, même s'il ne contribue pas à leur éducation, Monsieur X est le père de deux enfants français.

Dans ces circonstances, l'éloignement de Monsieur X pourrait porter une atteinte excessive à son droit au respect de la vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits entend porter à la connaissance et souhaite soumettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Y.

Jacques TOUBON